

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE
M. JOSÉ LUIS JESUS
PRÉSIDENT
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RAPPORT DU TRIBUNAL

DIX-NEUVIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 22 JUIN 2009

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Adresse électronique : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,

1. C'est un grand honneur pour moi et un immense plaisir que de prendre la parole, en ma qualité de Président en exercice du Tribunal, devant la Réunion des Etats Parties. Permettez-moi, Monsieur l'Ambassadeur Somduth Soborun, de vous présenter au nom du Tribunal toutes nos félicitations pour votre élection à la présidence de cette Réunion. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance à Monsieur l'Ambassadeur Yuriy Sergeyev, votre prédécesseur, pour le travail accompli et la coopération qu'il a développée avec le Tribunal.

Monsieur le Président,

2. Le Rapport annuel du Tribunal, qui vous a déjà été distribué, passe en revue les activités du Tribunal au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008. Je n'aborderai ici que certains points principaux, en ajoutant également quelques précisions sur les faits nouveaux. Comme par le passé, les questions budgétaires feront l'objet d'un exposé distinct.

Monsieur le Président,

3. Permettez-moi tout d'abord de souhaiter la bienvenue aux Etats qui ont ratifié la Convention depuis la dernière Réunion des Etats Parties, à savoir la République du Congo, le Libéria et la Suisse, portant ainsi à 158 le nombre des Etats Parties à la Convention. La communauté internationale se rapproche ainsi d'une participation universelle à la Convention.

4. S'agissant de la composition du Tribunal, je souhaite rappeler que le 13 juin 2008, la dix-huitième Réunion des Etats Parties a élu 7 juges pour un mandat de neuf ans. Parmi ces 7 membres, cinq ont été en fait réélus, à savoir : MM. les juges Akl (Liban), Chandrasekhara Rao (Inde), Marotta Rangel (Brésil), Wolfrum (Allemagne) et moi-même (Cap-Vert). Les juges nouvellement élus sont MM. Bouguetaia (Algérie) et

Golitsyn (Fédération de Russie). Ceux-ci, comme les juges réélus, exerceront leurs fonctions jusqu'au 30 septembre 2017.

5. On se souviendra que lors d'une Réunion spéciale des Etats Parties tenue le 6 mars 2009, M. Jin-Hyun Paik (République de Corée) a été élu membre du Tribunal, en remplacement du regretté juge Choon-Ho Park. M. le juge Paik achèvera le mandat de neuf ans de son prédécesseur, qui expirera le 30 septembre 2014. Je saisis cette occasion pour souligner la contribution du juge Park aux travaux du Tribunal. J'ai déjà eu l'occasion de présenter, aux siens et à ses compatriotes, toutes nos condoléances.

6. L'année dernière, le Tribunal a tenu deux sessions¹, consacrées à des questions d'ordre juridique et judiciaire concernant l'activité du Tribunal, ainsi qu'à des questions administratives. Au cours de la vingt-sixième session, le 1^{er} octobre 2008, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans pour succéder à M. le juge Wolfrum, qui a achevé son mandat de trois ans en qualité de Président du Tribunal le 30 septembre 2008. Au cours de la même session, le 2 octobre 2008, M. le juge Helmut Türk a été élu Vice-Président du Tribunal et M. le juge Tullio Treves Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

7. Au cours de la vingt-sixième session, le Tribunal a reconstitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, de même que la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, et la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime. La composition des chambres figure dans le rapport.

8. Au cours de ses deux dernières sessions, le Tribunal a examiné plusieurs questions d'ordre administratif concernant les finances et le personnel, l'entretien des locaux et du matériel, et les relations publiques. En outre, le Tribunal a étudié un certain nombre de questions d'ordre juridique et judiciaire ayant trait à son activité. Il s'agissait

¹ La vingt-cinquième session, tenue du 3 au 14 mars 2008, et la vingt-sixième session, tenue du 24 septembre au 7 octobre 2008.

notamment de questions ayant trait aux délais en matière de procédure urgente dans le cas où le Tribunal serait saisi simultanément de deux demandes de prompt mainlevée, de l'introduction d'une procédure de prompt mainlevée dans les cas d'infraction alléguée à la législation en matière de pollution du milieu marin, de même que des questions relatives aux travaux de ses chambres.

9. Le Tribunal a également terminé son examen de la question relative au dépôt éventuel d'une caution ou autre garantie financière auprès du Greffier du Tribunal dans les affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires ou de prompt libération de leurs équipages. A cet égard, le Tribunal a remanié son Règlement et, le 17 mars 2009, il a amendé le paragraphe 3 de l'article 113 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 114 du Règlement. Avant l'adoption de ces amendements, une caution ou autre garantie financière dans les affaires de prompt mainlevée devait être déposée auprès de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation, à moins que les parties n'en décident autrement. En application de ces amendements, le Tribunal peut désormais décider si une caution ou autre garantie financière sera déposée soit auprès du Greffier du Tribunal, soit auprès de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation. Ces amendements ont pour objet de faciliter l'application des décisions du Tribunal dans les procédures de prompt mainlevée. Par ailleurs, pour aider les parties dans le cadre de l'application du Règlement amendé, le Tribunal a également adopté des Lignes directrices concernant le dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Greffier du Tribunal. Les textes de ces Lignes directrices et des amendements sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

10. Afin de tenir ses membres informés des développements qui interviennent dans le cadre des activités relatives aux océans, le Tribunal a également étudié plusieurs rapports établis par le Greffe ayant trait à des questions concernant le droit de la mer ou les activités relatives aux océans et qui peuvent avoir un rapport avec son activité judiciaire.

Monsieur le Président,

11. Outre le recours aux chambres permanentes du Tribunal mentionnées plus haut, qui sont constituées pour connaître de catégories spécifiques d'affaires, les parties à un litige ont la possibilité de demander au Tribunal de constituer une chambre spéciale *ad hoc* pour connaître d'un différend déterminé. Le Chili et la Communauté européenne ont déjà exercé cette option en l'an 2000, en saisissant une chambre *ad hoc* du Tribunal de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*.

12. Comme vous le savez, la procédure en l'espèce a été prorogée à plusieurs reprises, sur la demande des parties, celles-ci cherchant entre-temps à parvenir à un accord pour régler le différend. Les 10 et 11 décembre 2008, la Chambre spéciale s'est à nouveau réunie pour examiner une nouvelle demande de prorogation émanant des parties. Vu l'accord intervenu entre les parties et à la lumière des informations que celles-ci ont fournies, la Chambre a adopté son ordonnance du 11 décembre 2008, par laquelle elle a reporté au 1^{er} janvier 2010 les délais fixés pour la présentation des exceptions préliminaires, en maintenant le droit des parties à recourir de nouveau à tout moment à la procédure.

13. Dans son ordonnance du 11 décembre 2008, la Chambre spéciale a estimé qu'« il est dans l'intérêt du bon exercice de la justice internationale que la procédure en l'espèce soit menée sans retard inutile » et relevé qu'« elle devrait faciliter le règlement direct et amiable du différend qui oppose les parties dans la mesure où cela est compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Statut et le Règlement. » La Chambre a également fait observer que « les parties se doivent de justifier suffisamment une demande d'extension de tout délai ».

Monsieur le Président,

14. En rapport avec les affaires soumises au Tribunal, je souhaiterais attirer à nouveau l'attention des Etats Parties sur le fait qu'un Fonds d'affectation spéciale a été créé par l'Assemblée générale afin d'aider les Etats en développement, à régler leurs différends par le biais du Tribunal. A cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement finlandais pour la contribution qu'il a versée au Fonds l'année dernière.

Monsieur le Président,

15. Le Rapport annuel rend compte de l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, qui est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Deux Etats – la Bulgarie et l'Estonie – en sont récemment devenus parties, portant ainsi le total à 37. J'aimerais à ce propos rappeler que dans sa résolution A/RES/63/111, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier l'Accord, ou d'y adhérer.

16. Le Tribunal poursuit ses efforts tendant à faire mieux connaître la Convention et les mécanismes de règlement des différends qui y sont prévus. En 2008, Le Tribunal a, en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer, organisé deux ateliers régionaux au Bahreïn et à Buenos Aires sur les procédures du Tribunal relatives au règlement des différends relevant du droit de la mer. Ces ateliers sont venus compléter ceux de Dakar, Kingston, Libreville et Singapour, tenus en 2006 et 2007. Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer ma reconnaissance aux gouvernements des pays qui ont accueilli ces ateliers pour le précieux soutien qu'ils nous ont apporté. Je suis heureux de vous annoncer qu'un autre atelier régional sur les procédures du Tribunal doit se tenir en Afrique du Sud dans le courant de cette année.

17. En 2007, le Tribunal a, avec le soutien de la Nippon Foundation, également mis en place un programme annuel de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Cinq jeunes chercheurs

et responsables gouvernementaux ont bénéficié du programme de 2008-2009. Ils étaient originaires des pays suivants : Chine, Gabon, Indonésie, Kenya, Roumanie.

18. De même, le Tribunal continue de gérer un programme de stage qui a été mis en place en 1997. En 2008, 16 personnes de 15 pays et de régions différents ont été admises à y participer. Neuf de ces stagiaires ont bénéficié d'une bourse de la KOICA – l'Agence Coréenne de Coopération -, destinée à aider les candidats en provenance de pays en développement à couvrir leurs frais de participation au programme.

19. Par ailleurs, s'il est vrai que cette activité n'est pas à proprement parler une activité du Tribunal, je tiens néanmoins à mentionner le rôle que joue l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, dont la deuxième édition s'est tenue du 3 au 31 août 2008 dans les locaux du Tribunal sur le thème « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Je remercie la Fondation d'avoir organisé cette manifestation, qui a donné à 32 participants en provenance de 24 pays un tour d'horizon complet des questions relatives et au droit de la mer et au droit maritime, en ce inclus les aspects relatifs à la procédure devant le Tribunal et à sa jurisprudence. Je suis également heureux de vous annoncer que la troisième édition de l'Académie d'été devrait se tenir du 26 juillet au 23 août 2009.

20. Au nom du Tribunal, je tiens à exprimer notre reconnaissance à la Nippon Foundation, à la KOICA et à la Fondation internationale pour le droit de la mer pour leur aide financière et le soutien qu'elles apportent à ces programmes et activités.

21. Je saisis également cette occasion pour remercier le gouvernement du pays hôte – la République fédérale d'Allemagne – pour sa constante coopération. J'aimerais conclure en rendant hommage au Conseiller juridique ainsi qu'au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à ses collaborateurs pour leur coopération constante et le soutien qu'ils nous ont toujours apporté. Je souhaiterais tout particulièrement remercier M. Václav Mikulka, qui a exercé les fonctions de Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer jusqu'à la fin du mois de mars

dernier, pour le précieux soutien qu'il a toujours apporté à notre institution. Nous lui présentons tous nos vœux de succès à son nouveau poste de Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

22. Je saisis enfin cette occasion pour féliciter M. Serguei Tarassenko pour sa nomination au poste de Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et nous lui adressons tous nos vœux de succès dans l'accomplissement de ses nouvelles fonctions.

Je vous remercie de votre attention.